

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1873.

Exemption du droit et de la formalité du timbre pour les quittances
et registres des établissements publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 13 brumaire an VII a soumis au droit de timbre tous actes et écritures formant titre ou pouvant être produits pour justification, demande ou défense. Elle avait appliqué le même régime, en les considérant comme pouvant faire foi en justice, aux registres dont l'article 12 contient l'énumération et parmi lesquels se trouvent ceux des droits et des revenus des communes et des établissements publics.

La loi du 31 mai 1824 a établi des exemptions pour les registres tenus par des particuliers de toute profession, et pour les registres de recette et de dépense des hospices et établissements de charité. Ceux des fabriques d'église avaient déjà été exemptés du timbre par le décret du 30 décembre 1809. La règle primitive est devenue l'exception.

Le Gouvernement pense qu'il y a lieu d'étendre l'exemption aux registres tenus par les receveurs de tous autres établissements publics, et à ceux qui ont pour objet les recettes et les dépenses des provinces et des communes.

En outre, considérant d'une part combien est faible l'intérêt du Trésor, et d'autre part les inconvénients de l'exigibilité du droit de timbre pour la comptabilité de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, le Gouvernement n'hésite pas à proposer aussi une exemption pour les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par ces corps moraux. La division du travail dans les administrations publiques, les relations entre les administrateurs et les comptables, donnent naissance aux mandats de payement qui sont exempts du timbre comme actes d'ordre et d'administration intérieure. Il est désirable que la quittance puisse être placée au bas du mandat sans que ce dernier soit timbré en vue de l'acquit.

D'un autre côté, en dehors de la comptabilité de l'État, on s'ingénie à diminuer la charge, notamment par l'emploi d'un seul écrit pour des sommes dues à divers dont les quittances sont données par émargement. En ce qui concerne particulièrement les mémoires et factures, on s'applique à les utiliser sans qu'ils soient revêtus de la signature dont dépend l'exigibilité du droit de timbre. Pour ces documents, lorsqu'ils sont signés, le papier timbré doit être fourni par les créanciers, s'il n'y a convention contraire, et pour les quittances par les corps moraux débiteurs, sauf l'exception établie en faveur de l'État par l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII. Sous ces divers rapports, il y a une source de tiraillements et d'entraves qui peut être tarie à l'aide d'un léger sacrifice à faire par le Trésor. On peut évaluer approximativement à 60,000 francs la diminution que le produit du droit de timbre subirait par suite de l'adoption du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces, les communes et les établissements publics.

2° Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces, des communes et des établissements publics, et les doubles de comptes destinés aux receveurs ou trésoriers.

Donné à Ardenne, le 21 avril 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
